
Analyse juridique du nouveau droit voisin des éditeurs de presse : un droit équilibré de la conception juridique à la mise en pratique

Auteur : Schouben, Antoine

Promoteur(s) : Cabay, Julien

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit économique et social

Année académique : 2022-2023

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/16901>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**Analyse juridique du nouveau droit voisin des éditeurs
de presse : un droit équilibré de la conception juridique
à la mise en pratique ?**

Antoine SCHOUBEN

Version définitive du travail

Master en droit à finalité spécialisée en droit économique et social

Année académique 2022-2023

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Julien CABAY

Chargé de cours

Table des matières

1.	Introduction.....	5
1.1	Contexte.....	5
1.2	Plan.....	8
2.	Un droit équilibré à la naissance ?	9
2.1	Quant aux bénéficiaires de ce droit	9
2.2	Quant aux acteurs à qui ce droit est opposable	11
2.3	Quant au contenu de ce droit	13
2.4	Quant à l'étendue de la protection	14
2.4.1	Une limite ratione tempore	14
2.4.2	Les limites ratione materiae.....	15
2.5	Quant à l'opportunité.....	16
2.6	Conclusion intermédiaire	18
3.	<i>Ratio legis</i> et droits fondamentaux.....	20
3.1	Quant à la protection du droit de la propriété intellectuelle.....	20
3.2	Quant à la liberté d'expression et d'information	21
3.3	Conclusion intermédiaire	22
4.	Cas pratique et équilibre dans la mise en œuvre	23
4.1	Le risque d'un régime trop souple.....	23
4.1.1	En Belgique.....	23
4.1.2	En Allemagne.....	24
4.1.3	En France	25
4.1.4	Conclusion intermédiaire	25
4.2	Le système belge	27
4.2.1	Transposition générale.....	27
4.2.2	La négociation et le mécanisme contraignant à la négociation.....	28
4.2.3	Liberté contractuelle et obligation de négociation de bonne foi	28
4.2.4	Le système en cas d'absence d'accord.....	29
4.2.5	Quelques commentaires de droit comparé	32
4.2.6	Conclusion intermédiaire	34
5.	Conclusions générales.....	36

Bibliographie.....	38
Législation.....	38
Droit belge	39
Droit français	39
Jurisprudence	39
Européenne	39
Française.....	40
Belge	40
Doctrines.....	40
Autre.....	42
Annexes	43
Article 15 directive 2019/790.....	43
Article XI.216/2 du code de droit économique.....	44

1. Introduction

1.1 Contexte

Au début des années 2000, l'Union européenne (UE) s'est dotée d'un cadre juridique commun par l'intermédiaire de la directive 2001/29/CE¹ sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. La directive a constitué depuis lors le cadre général concernant les droits d'auteur.

La directive annonce son objectif de participation à la réalisation d'un marché unique dans lequel la distorsion de la concurrence serait réglementée². Il est également fait référence, déjà à cette époque, à la notion de respect des droits fondamentaux³.

Ce cadre très général s'avère de nos jours insuffisant pour régler les problèmes juridiques survenant avec l'évolution et la démocratisation des technologies numériques. Nous pensons, notamment, à ses lacunes face à la numérisation de la société et des moyens d'information⁴.

Dans ce contexte, il apparaissait nécessaire, selon le législateur, de prévoir une protection spécifique pour les éditeurs de presse. La protection surviendra avec l'adoption de la directive 2019/790/CE⁵.

La directive a pour objectif général d'adapter le droit d'auteur européen à « *L'évolution rapide des technologies* »⁶ qui « *continue à modifier la manière dont les œuvres et autres objets protégés sont créés, produits, distribués et exploités. Il apparaît sans cesse de nouveaux modèles économiques et de nouveaux acteurs. La législation en la matière doit résister à l'épreuve du temps afin de ne pas entraver l'évolution des technologies* »⁷.

¹ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, J.O.C.E. du 22 juin 2001, L 167/10.

² Voy. Considérants 1 de la directive 2001/29/CE.

³ Voy. Considérants 3 de la directive 2001/29/CE.

⁴ « le droit d'auteur et les autres droits existants, comme le droit du producteur de base de données, sont jugés inefficaces pour faire valoir les droits des éditeurs et la valeur qu'ils ont créée en investissant dans les contenus de presse. » Voy. Gaullier, F. « La naissance d'un droit voisin au profit des éditeurs et agences de presse », *Légipresse*, vol. 61, no. HS1, 2019, pg 90.

⁵ Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, J.O.U.E, L 130/62, 17 mai 2019

⁶ Voy considérant 3 de la directive 2019/790/CE

⁷ *Ibidem*

Nous voyons qu'au-delà d'une simple adaptation, l'article 15 de la directive introduit un tout nouveau droit au profit des éditeurs de presse.

Par l'intermédiaire de cet article, l'UE entend soulager la situation précaire des éditeurs de presse sur internet. Le législateur européen soutient à cet égard que *“les éditeurs de publications de presse sont confrontés à des difficultés pour l'octroi de licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications aux fournisseurs de ces types de services, ce qui complique l'amortissement de leurs investissements. Les éditeurs de publications de presse n'étant pas reconnus comme des titulaires de droits, l'octroi de licences de droits et le respect de ces droits dans les publications de presse en ce qui concerne les utilisations en ligne par des prestataires de services de la société de l'information dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients”*⁸.

Ces prémices trouvent leurs fondements notamment dans l'étude d'impact de la Commission⁹ qui conclut que la mise en application des droits pour les éditeurs de presse se complexifie. Le Gouvernement français dans son rapport sur l'objet et le champ d'application du droit voisin des éditeurs de publications de presse¹⁰, explique cette difficulté croissante par deux raisons. Premièrement, les éditeurs de presse, lorsqu'ils soumettent des litiges à la justice, rencontrent des difficultés pour démontrer qu'ils ont obtenu en amont le statut de cessionnaire de droit d'auteur sur la publication et les éventuelles œuvres intégrées. Deuxièmement *“ le droit d'auteur existant est insuffisant à protéger les publications de presse contre une copie massive compte tenu des conditions de démonstration de la contrefaçon du droit d'auteur”*¹¹. Ces développements ne permettent pas de démontrer l'existence d'une situation précaire dans le chef des éditeurs de presse mais permettent d'appréhender les prémices sur lesquelles se base le législateur européen lorsqu'il décide d'introduire un nouveau droit à leur profit.

La présente directive, avec la création d'un nouveau droit voisin, donne aux éditeurs de presse un plus grand contrôle sur leurs publications, notamment vis-à-vis des GAFAM qui jusqu'alors nuisaient à la pérennité du secteur journalistique en aspirant une grande partie des revenus publicitaires.

De manière générale, l'article 15 tend à assurer l'indépendance et la pluralité des sources de presse en protégeant les investissements effectués par les éditeurs de presse¹². La directive vise à protéger le droit d'auteur pour les publications de presse et garantit aux éditeurs le droit exclusif d'exploiter commercialement leurs produits de presse. Elle définit les règles relatives à l'utilisation numérique des publications de

⁸ Voy considérants 54 directive 2019/790/CE

⁹ Commission staff working document impact assessment on the modernisation of EU copyright rules, Brussels, le 14.9.2016 SWD (2016) 301 final.

¹⁰ Rapport sur l'objet et le champ d'application du droit voisin des éditeurs de publications de presse, Laurence Franceschini, conseiller d'Etat assistée de Marion Estivalèzes, 13 février 2018, p.11.

¹¹ *Ibidem*

¹² Voy considérants 54 et 58 directive 2019/790/CE

presse, telles que le droit des éditeurs de presse d'accorder des licences pour l'utilisation de leur contenu et les responsabilités des fournisseurs de services de la société de l'information lorsqu'ils mettent des publications de presse à la disposition du public. La directive prévoit également des exceptions et des limitations à la protection du droit d'auteur pour les publications de presse, comme le droit de citation, à des fins de reportage, de critique et de revue. Dans l'ensemble, la directive vise à trouver un équilibre entre la protection des droits des éditeurs de presse et l'intérêt public plus large pour l'accès à l'information et la libre circulation des idées.

Le législateur européen n'oublie pas de mentionner expressément la notion de juste équilibre. Il convient de s'interroger sur le sens que donne le législateur à ces mots.

En effet, la notion de juste équilibre peut se targuer de posséder au moins deux significations. D'un côté, une acception telle que celle du langage courant reflétant une position modérée et raisonnable. De l'autre, une acception calquée sur la construction jurisprudentielle de la Cour de justice européenne (CJUE) visant à mettre en balance notamment des droits fondamentaux s'opposant sur certains plans.

En réalité, le législateur précise lui-même que le juste équilibre en cause concerne « (...) *les droits et les intérêts des auteurs et autres titulaires de droits, d'une part, et des utilisateurs, d'autre part.* »¹³. Il semble d'autant plus se référer à l'acception commune qu'à celle retenue par la CJUE.

Le présent exposé nous permettra de nous interroger sur la réelle prise en compte du juste équilibre. La seule mention de cette notion par le législateur n'étant pas suffisante pour satisfaire au principe.

Nous verrons si cette mention dans la directive et les transpositions nationales qui en sont faites permettront de ramener un équilibre dans les négociations que les éditeurs de presse vont entamer avec Google. En effet, comme cela a pu être constaté dans le passé, sans moyens réellement contraignants, Google garde une position dominante dans la négociation et pourrait décider de simplement déréférencer. Dans ce cas, cela entacherait non plus uniquement les revenus des éditeurs de presse mais également leur visibilité.

L'équilibre que nous tentons de déceler tout au long de notre exposé n'est pas une notion plane pouvant être représentée sur une surface. Le juste équilibre dans son acception commune est composé de plusieurs facettes et doit être représenté sur une multitude de plans. Dès lors, pour déterminer si un droit est équilibré de manière générale, il faut aborder plusieurs de ses facettes. Chaque partie de notre recherche tente donc d'exposer l'équilibre de plusieurs de ces facettes prises séparément.

¹³ Voy considérant 6 de la directive 2019/790/CE

1.2 Plan

Le présent travail constitue une analyse de l'article 15 de la directive 2019/790 et des différents équilibres liés à sa conception. La recherche se compose de trois parties.

Premièrement, nous nous livrons à une analyse du droit voisin exposé à l'article 15 de la Directive. Nous nous demandons si le droit est en lui-même équilibré. Nous gardons à l'esprit le fait que ce droit fait l'objet de transpositions nationales qui, dans la pratique, peuvent aboutir à une protection plus élevée que celle prévue par la directive. L'équilibre recherché dans cette partie est celui de l'article en lui-même. Nous nous demandons si les composantes de l'article de la directive se répondent de manière équilibrée entre elles et se justifient.

Nous nous intéressons dans un deuxième temps à la *ratio legis* de ce droit. L'objectif premier de la rémunération des éditeurs de presse est à mettre en relation directe avec certaines libertés fondamentales. Nous pensons notamment à la liberté d'expression et son corollaire, la liberté d'information. Cette partie envisage l'équilibre recherché au niveau des droits fondamentaux en jeu. Nous nous demandons si l'opposition entre les droits fondamentaux pouvant être revendiqués d'une part, par les éditeurs de presse et d'autre part, par les prestataires de service de la société de l'information aboutit à un résultat modéré au vu de la *ratio legis* de ce nouveau droit profitant de manière presque exclusive aux éditeurs de presse.

Dans un dernier temps, nous nous penchons sur l'effet pervers que peut avoir ce droit, lorsque Google décide simplement de ne plus référencer les articles de presse. Nous mentionnons notamment à ce dessein les cas français et allemand. Nous nous intéressons également dans cette partie au régime mis en place en Belgique pour rencontrer la *ratio legis* du nouveau droit voisin. La directive, laissant une marge dans la transposition, permet aux Etats membres de décider du système national encadrant les négociations entre les éditeurs de presse et les référents. Le but étant d'atténuer la position de Google qui reste ultradominante, au vu de la possibilité de simplement couper court aux négociations et de décider de ne plus référencer les articles de presse. L'équilibre analysé dans cette partie est celui de la mise en balance d'un côté de la version juridique de ce nouveau droit et de l'autre de l'application pratique de celui-ci.

2. Un droit équilibré à la naissance ?

Dans cette partie, nous nous livrons à une analyse juridique de l'article 15 de la directive 2019/790. Nous voyons, à cet fin, les bénéficiaires, le contenu, les personnes à qui le droit est opposable, l'étendue de la protection conférée et nous laissons finalement ouverte la question de l'opportunité de ce droit.

Comme nous l'avons précisé l'équilibre recherché ici se meut sur un plan purement juridique et limité à l'article 15 en lui-même. Nous nous demandons si les différentes composantes de l'article se justifient en elles-mêmes et se répondent de manière équilibrée.

2.1 Quant aux bénéficiaires de ce droit

Selon le paragraphe 1, alinéa 1 de l'article 15 de la directive 2019/790¹⁴, le nouveau droit voisin profite « *aux éditeurs de publications de presse établis dans un Etat membre* ».

Il convient donc de se questionner sur la qualité d'éditeur de publication de presse et sur ce qui sera considéré comme une publication de presse. On peut noter que la définition donnée par l'article 4 de la directive est le fruit d'un parcours de rédaction complexe. On a pu assister à de nombreuses modifications de la définition ne permettant pas toujours d'obtenir une définition claire et univoque¹⁵.

Actuellement l'article 2, 4) de la directive définit la publication de presse :

« *Aux fins de la présente directive, on entend par :*

«*publication de presse*», *une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, mais qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés, et qui:*

a) constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée sous un titre unique, telle qu'un journal ou un magazine généraliste ou spécialisé;

b) a pour but de fournir au public en général des informations liées à l'actualité ou d'autres sujets; et

c) est publiée sur tout support à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle d'un fournisseur de services.

¹⁴ Voir. annexe. *Reproduction complète.*

¹⁵ F., GAULLIER, « La naissance d'un droit voisin au profit des éditeurs et agences de presse », *Légipresse*, vol. 61, no. HS1, 2019, pp. 92-93.

Les périodiques qui sont publiés à des fins scientifiques ou universitaires, tels que les revues scientifiques, ne sont pas des publications de presse aux fins de la présente directive; »

Cette définition finale peut soulever quelques critiques.

Premièrement, à l’instar de certains auteurs¹⁶, nous pouvons nous questionner sur la notion de « collection » et sur la quantification que représente le terme « principalement ». Selon nous, ces questions étant plus de l’ordre de la pratique technique nous ne doutons pas que la Cour de Justice précisera ces notions au fil de sa jurisprudence.

Deuxièmement, le concept de “nature journalistique” n’a pas non plus de définition claire, unique et par conséquent univoque dans le système européen. Ce manque de clarté se traduit par des incertitudes quant à certains contenus dont la nature journalistique est moins évidente. En résumé, « *In view of the foregoing, no clear indication of what constitutes journalistic purposes has been formulated. Most things disseminated on the internet are informing about facts or providing opinions. It can only be hoped that the concept of a “work of journalistic nature” for the purposes of Directive 2019/790 will be more rigorously interpreted than the concept of acting “for journalistic purposes” and that this construction – arguably – should relate to the concept of “journalist”* »¹⁷.

Cependant, le considérant 56 de la directive prévoit que « *Cette protection ne devrait pas s’appliquer non plus aux sites internet, tels que les blogs, qui fournissent des informations dans le cadre d’une activité qui n’est pas effectuée à l’initiative, et sous la responsabilité et le contrôle éditorial, d’un fournisseur de services tel que l’éditeur de presse* ».

La notion de “nature journalistique” gagnerait à être harmonisée par la CJUE étant donné sa multitude de définitions dans les différents Etats membres de l’Union. La Cour de justice procédera très probablement à cette harmonisation, au vu des problématiques actuelles¹⁸. Selon nous, il serait d’autant plus intéressant d’appréhender cette notion non pas par des limites ponctuelles très pratiques, mais de manière plus générale, peut-être en la considérant par sa finalité ou son objet. C’est notamment le début de la piste empruntée par le législateur avec les points a à c de l’article 2, 4

Troisièmement, la définition prévoit également la protection d’autres œuvres ou objets protégés. Le législateur nous éclaire également sur ce qui peut être compris

¹⁶ E, Czarny-Drożdzejko, «The Subject-Matter of Press Publishers’ Related Rights Under Directive 2019/790 on Copyright and Related Rights in the Digital Single Market », *IIC* 51, 2020, p. 628. <https://doi.org/10.1007/s40319-020-00933-y>

¹⁷ *Op.cit.* E, Czarny-Drożdzejko, p. 630

¹⁸ A l’instar, par exemple, de son intervention dans l’arrêt Infopaq (CJUE, 16 juillet 2009, aff. C-5/08) avec l’harmonisation de la notion de reproduction partielle.

dans cette notion, « *les publications de presse contiennent principalement des œuvres littéraires, mais également, et de plus en plus, d'autres types d'œuvres et autres objets protégés, notamment des photos et des vidéos* »¹⁹.

Finalement, à l'instar d'auteurs comme E. Czarny-Drożdzejko, nous pensons que la définition actuelle de "publication de presse" ne jouit pas d'un caractère suffisamment univoque en elle-même pour assurer une parfaite sécurité juridique. Néanmoins, nous ne minimisons pas le travail du législateur qui s'est donné l'opportunité de préciser à certains endroits la portée pratique des mots employés, ce qui nous éclaire utilement sur les contours de la définition proposée.

2.2 Quant aux acteurs à qui ce droit est opposable

L'article 15, paragraphe 1, alinéa 1 de la directive 2019/790 prévoit que le droit conféré est opposable à « *des fournisseurs de services de la société de l'information* ».

La directive 2015/1535²⁰ nous éclaire sur la notion de "service de la société de l'information". Elle définit en son article 1^{er} le service de la société de l'information comme « *tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services* ».

La définition de "service de la société de l'information" a été interprétée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne²¹ comme incluant toute activité économique fournie à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

L'on doit donc considérer que les GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft) proposent des services de la société de l'information et ce, dans divers domaines, tels que la recherche en ligne, les réseaux sociaux, la vente en ligne, les services de stockage de données et les logiciels.

De manière plus spécifique, les services d'information d'actualités proposés par les GAFAM (Google Actualités, Apple News, Facebook News et Microsoft News) peuvent être considérés comme des services de la société de l'information au sens de la directive 2015/1535, car ils sont généralement fournis à distance, par voie électronique, à la demande individuelle des utilisateurs et peuvent être proposés contre rémunération.

¹⁹ Voy. Considérants 56 de la directive 2019/790/CE.

²⁰ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, J.O.U.E, L 241/1, 17 septembre 2015

²¹ Voir notamment, C.J.U.E, Tobias Mc Fadden contre Sony Music Entertainment Germany GmbH, 15 septembre 2016, C-484/14, EU:C:2016:689.

On peut relever que le caractère payant ou gratuit peut varier selon les services et les pays. Par exemple, Google Actualités est généralement gratuit pour les utilisateurs, mais il peut inclure des publicités et être monétisé par Google grâce à la collecte de données d'utilisation. A ce propos, un lien peut être établi avec la Directive 2019/770²², dont le champ d'application²³ se limite aux contrats pour lesquels le consommateur s'engage à payer un prix ou à certaines conditions si le consommateur s'engage à fournir des données personnelles en plus de payer un prix. La pensée du législateur est claire : celui-ci a bien compris les enjeux actuels et la valeur des données personnelles dans nos sociétés. Néanmoins d'autres services d'information d'actualités proposés par les GAFAM peuvent être payants, tels que les abonnements à des journaux ou magazines proposés sur les plateformes de vente en ligne d'Apple, d'Amazon ou de Microsoft.

Concernant la prestation de certains services d'actualités à titre gratuit, il nous semble important de relever l'interprétation suivante de la CJUE : « *il ne saurait en être déduit qu'une prestation de nature économique réalisée à titre gratuit ne saurait jamais constituer un « service de la société de l'information »* »²⁴. La Cour poursuit « *Il en va notamment ainsi lorsqu'une prestation réalisée à titre gratuit est fournie par un prestataire à des fins publicitaires pour des biens vendus ou des services fournis par ce prestataire* »²⁵.

En résumé, la notion de « services de la société de l'information » est interprétée largement (i), la définition de la rémunération inclut toute activité économique (ii) pouvant éventuellement être prestée à titre gratuit (iii). De ces divers éléments, il nous semble, à l'instar d'auteur comme F. GAULLIER²⁶, que les GAFAM fournissant des services d'actualités, même à titre gratuit, sont visés par la directive.

De manière générale, la cible ajustée par la directive 2019/790 peut être perçue, selon les mots de F. Ferri, comme suit : « *For brevity, with the DSM Directive it is proposed to secure the proliferation and remuneration of "small players" in the face of Google, Facebook, Youtube and the like. For those reasons, it paves the way for licencing schemes* »²⁷.

Par souci d'exhaustivité dans la présentation des efforts du législateur pour aboutir à un équilibre sur le plan juridique, il nous semble également opportun de mentionner

²² Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, J.O.U.E, L136/1, 22 mai 2019

²³ *Op. cit.* Directive 2019/770, article 3.

²⁴ C.J.U.E, Tobias Mc Fadden contre Sony Music Entertainment Germany GmbH, 15 septembre 2016, C-484/14, EU:C:2016:689, point 41.

²⁵ *Ibidem*, point 42.

²⁶ *Op. cit.* F. GAULLIER, p.94

²⁷ F. FERRI, « The dark side(s) of the EU Directive on copyright and related rights in the Digital Single Market », *China-EU Law Journal*, 2021, p.27.

l'exception faite pour les personnes détenant des droits d'auteur sur des œuvres incorporées dans les publications de presse. Cette exception traduit de nouveau la mise en balance des différents droits et intérêts en jeu. Dans ce cas, la volonté est de protéger l'auteur contre l'éditeur de presse. Il s'agit d'un simple rappel, le fait que l'éditeur de presse possède un droit voisin n'empêche pas l'auteur de jouir d'un droit d'auteur sur les œuvres qu'il a lui-même créées et qui sont incorporées.

2.3 Quant au contenu de ce droit

Le droit voisin obtenu confère deux prérogatives aux éditeurs de presse, ils obtiennent :

- le droit de reproduction,
- le droit de communication au public.

Le texte renvoie à la directive 2001/29 concernant ces prérogatives.

Certains auteurs considèrent que « *le périmètre est finalement très similaire à celui du droit d'auteur, sous la réserve de la différence entre la notion de communication et celle de mise à disposition et de sa limitation aux exploitations numériques ou en ligne* »²⁸.

En réalité, cette approche apparaît problématique car elle sous-entend que la condition de protection accordée aux éditeurs de presse serait la même que celle accordée aux personnes détenant un droit d'auteur sur la publication. Or, la condition de protection accordée à un droit d'auteur est la reprise d'éléments originaux d'une œuvre, tandis que la condition de protection accordée au droit voisin n'est pas définie dans l'article 15 de la Directive. Nous pouvons tout au moins nous raccrocher à la volonté sous-jacente au droit voisin qui est la protection de l'investissement. A cet égard la CJUE rappelle notamment dans son arrêt Pelham²⁹, la volonté du législateur européen exprimée dans les considérants de la directive 2001/29. Le considérant 10 est univoque, la protection pour les producteurs (droit voisin) doit être élevée : « *une protection juridique appropriée des droits de propriété intellectuelle est nécessaire pour garantir une telle rémunération et permettre un rendement satisfaisant de l'investissement* »³⁰.

Cette différence fondamentale entre la protection offerte au droit d'auteur et celle offerte aux droits voisins aurait selon nous dû alerter le législateur et l'inciter à prévoir une condition de la protection de manière expresse dans l'article.

Ce manque de spécification d'une condition expresse à la protection a également une implication directe sur l'équilibre du droit en lui-même. Le manque de détermination

²⁸ *Op. cit.* F. GAULLIER, p.94

²⁹ C.J.U.E, 29 juillet 2019, Pelham GmbH e.a. contre Ralf Hütter et Florian Schneider-Esleben, C-476/17, considérant 30 à 32, p.9.

³⁰ *Op. cit.* directive 2001/29, considérant 10.

de condition et *a fortiori* de condition suffisamment restrictive rend la situation des éditeurs de presse moins favorable.

2.4 Quant à l'étendue de la protection

2.4.1 Une limite ratione tempore

La directive prévoit, au paragraphe 4 de l'article 15, une limitation *ratione tempore* de deux ans commençant à courir à partir du 1^{er} janvier suivant la publication. A cet égard, nous notons que : *“ce mode de computation des délais est traditionnel en droit de la propriété littéraire et artistique; il n'est pas neutre en l'espèce puisqu'il peut conduire en pratique à une durée de protection effective pouvant aller jusqu'à trois ans”*³¹.

Cette limite, particulièrement courte, semble complètement arbitraire. Ce sentiment est renforcé par l'absence de justification lors de la détermination de la durée. L'examen de la procédure d'adoption de la directive montre que dans la proposition de directive du parlement et du conseil³², l'article 11 concernant les droits sur les publications prévoit un délai de 20 ans à partir de la publication de presse³³. Dans un rapport³⁴ rendu à la suite de cette proposition, il apparaît que sur 4 avis rendu seul un, celui de la Commission de la culture et l'éducation estime que la limite de 20 ans devrait être ramenée à 8 années³⁵. Le texte adopté abaisse la limite de 20 ans à 2 ans. Ce changement important et soudain n'est aucunement justifié dans les documents rendus accessibles. Cette limitation semble être d'autant plus le fruit d'un compromis trouvé entre les lobbyistes qu'une décision fondée sur la réalité économique et/ou juridique.

Le résultat final étant l'émanation de la balance des intérêts personnels de chaque camp. Chaque coupole de la balance ayant été remplie par un lobbying particulièrement intense³⁶.

La première coupole est remplie d'arguments versés par les lobbyistes des grands groupes concernés en tant que cibles. Ils considèrent que la protection accordée, et a

³¹ N. BINCTIN et X. PRES, « Titre IV. - Mesures visant à assurer le bon fonctionnement du marché du droit d'auteur » in Directives 2019/790 et 2019/789 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 155.

³² Proposition de directive du parlement européen et du conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, 14 septembre 2016, COM/2016/0593 final, 2016/0280 (COD).

³³ *Ibidem*, p. 31

³⁴ Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, du 6 juin 2018, COM(2016)0593, C8-0383/2016, 2016/0280(COD).

³⁵ *Ibidem*, p.222

³⁶ *Op. cit.* F. FERRY, p.25 et Press release du Parlement Européen, 27 mars 2019, « Questions and Answers on issues about the digital copyright directive ». <https://www.europarl.europa.eu/news/en/press-room/20190111IPR23225/questions-andanswers-on-issues-about-the-digital-copyright-directive>.

fortiori la protection pendant deux ans, nuit à l'innovation et à la liberté d'expression en ligne. Google a notamment fait valoir que sa plateforme Google Actualités apporte une valeur ajoutée aux éditeurs de presse en permettant aux utilisateurs de découvrir plus facilement des articles en ligne. Les opposants à l'article 15 ont également fait valoir que la mise en place d'un droit voisin serait coûteuse et difficile à mettre en œuvre, et pourrait entraîner des conséquences imprévues, telles que la réduction de la qualité et de la variété du contenu en ligne.

La seconde coupole contient les arguments des éditeurs de presse qui affirment que cette période n'est pas suffisante pour permettre la négociation de contrats de licence sur le long terme.

En conclusion, nous regrettons comme nous l'avons souligné le manque de transparence et de justification concernant la limite *ratione tempore* de ce droit. Néanmoins, il nous semble qu'une limite telle que celle en cause se justifie dans les deux sens. Selon nous, cette période permet aux éditeurs de presse d'obtenir les gains économiques résultant de leurs investissements pendant une période suffisante tout en laissant la possibilité aux géants de la technologie de donner accès et de répertorier ces publications après la période « d'intérêt ». Cette limite relativement courte semble donc finalement se justifier *a priori* au regard de la finalité pratique mais sur un plan purement juridique elle ne jouit pas de fondement objectif ce qui pourrait nuire à l'équilibre juridique recherché dans ce chapitre.

Il reste à voir si cette limite est compatible avec la réalité du secteur.

2.4.2 Les limites *ratione materiae*

Lors de l'adoption de la directive s'est également posée la question de l'étendue de la protection. L'article 15 de la directive prévoit 3 limites à l'étendue de la protection :

- une exclusion de la protection pour les utilisations « à titre privé ou non commerciales » « faites par des utilisateurs individuels » ;
- une exclusion de la protection des actes d'hyperliens ;
- la protection « ne s'applique pas en ce qui concerne l'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de presse. »

Ces limites sont symptomatiques de la volonté du législateur de garder un équilibre entre la protection accrue accordée aux éditeurs de presse et la possibilité pour les particuliers d'exercer leur droit à l'information.

Ce droit à l'information est conservé sur deux plans.

Premièrement, les utilisateurs sont protégés dans le cadre d'échanges « horizontaux » ce qui permet un échange d'informations fluide entre les particuliers. Car, *a contrario*, une protection trop vaste pourrait décourager la transmission de l'information.

Deuxièmement, les limites de la protection pour les actes d'hyperliens et les courts extraits permettent une transmission de l'information de manière « verticale » entre les particuliers et les acteurs de la société de l'information référençant ces articles.

La préoccupation dans ce rapport « vertical » est de permettre la transmission d'informations tout en évitant que la lecture unique des extraits (snippets) suffise au lecteur qui ne prendrait pas la peine d'accéder au site de l'éditeur. Le rapport français nous éclaire d'ailleurs sur cette problématique des extraits « *suffisant en effet souvent au lecteur qui ne va pas alors sur le site de l'éditeur de la publication de presse et ne contribue pas en conséquence à accroître son audience et ses ressources publicitaires* »³⁷.

La notion de court extrait vise donc à mettre en balance une transmission de l'accès aux publications de presse tout en évitant le contournement possible des sites d'éditeurs par le moyens d'extraits relativement courts mais condensant de manière suffisante l'article de presse.

Selon nous, la notion de "court extrait" gagnerait à être interprétée par la CJUE de la manière proposée dans le rapport français. Le gouvernement français privilégie une approche fonctionnelle de la notion. La question centrale étant de savoir si ce court extrait « *peut à certains égards, par l'information qu'il recèle et traduit, se substituer à l'article lui-même et dispenser à ce titre le lecteur de lire l'intégralité de ce dernier ?* »³⁸.

De manière générale, l'on peut considérer que « *a fragment must represent a length that does not satisfy the need to read the whole text. As a result, this may lead as far as to a ban on using even titles or links, if the core of the press material is amply disclosed in them* »³⁹.

Il ne nous semble pas concevable que la Cour aborde la notion de court extrait sur base d'une définition formelle limitant par exemple la notion à un certain nombre de mots. Cette approche ne serait pas satisfaisante pour rencontrer l'équilibre poursuivi.

2.5 Quant à l'opportunité

Bien que ne constituant pas précisément l'objet de notre travail, la question de l'opportunité de ce droit ne manque pas d'intérêt, raison pour laquelle nous la soulevons et donnons quelques pistes de réflexion à ce sujet.

³⁷ Rapport sur l'objet et le champ d'application du droit voisin des éditeurs de publications de presse, Laurence Franceschini, conseiller d'Etat assistée de Marion Estivalèzes, 13 février 2018, p.15.

³⁸ *Ibidem*. p.20

³⁹ *Op.cit.* E, Czarny-Drożdziejko, p. 633

Certains auteurs⁴⁰ doutaient de la réelle opportunité d'une telle protection.

R. Hardouin semble assez critique quant à l'utilité d'un nouveau droit au profit des éditeurs de presse. Selon lui, « *A priori, le droit voisin revendiqué par les éditeurs de presse en ligne semble illégitime. D'une part, il ne permettra pas – ou bien peu – de mieux lutter contre les exploitations non autorisées des articles de presse, si ce n'est en permettant de disposer d'une durée de protection plus longue que celle du droit d'auteur existant sur les articles de presse. À ce titre, cette revendication apparaît plus comme une manière d'allonger le monopole accordé aux éditeurs de presse sur les articles créés par leurs journalistes que comme une réponse à une réelle arme permettant de lutter contre des usages potentiellement indéliçats.* »⁴¹. Nous nous contentons de le mentionner mais cet auteur fait également référence au cas Copiepresse, conflit qui s'est terminé par le déréférencement des articles de presse.

A l'encontre de cette critique, il peut être opposé qu'en prenant la forme d'un droit voisin, la protection permet aux éditeurs de presse de ne plus devoir démontrer l'originalité des éléments copiés dans le cadre d'une action en contrefaçon. Cet élément ne nous semble pas négligeable du point de vue de la protection des publications.

Le rapporteur pour avis, C. Stihler considère également, dans le sens de R. Hardouin, que « *l'instauration d'un droit des éditeurs de publications de presse au titre de l'article 11 n'a pas de justification suffisante* »⁴². L'auteur considère qu'au niveau juridique une simple modification de l'article 5 de la directive 2004/48/ce sur le respect des droits de propriété intellectuelle serait un moyen plus efficace de répondre à la problématique soulevée. C. Stihler estime qu'il serait même possible de parvenir à un résultat satisfaisant par le moyen d'incitations fiscales.

D'autres auteurs, comme A. LEBOIS⁴³, doutent même de la réalité de la problématique à la base de la création de ce droit. Ces auteurs considèrent qu'il n'est pas démontré que la baisse de trafic sur les sites des éditeurs de presse est imputable aux services des géants du numérique. Ils avancent même que le référencement génère en réalité du trafic. Selon ces auteurs, le système de base est un système gagnant-gagnant pour les deux parties.

D'autres acteurs soutiennent quant à eux la mesure, ne doutant aucunement de la prémices ayant conduit à l'adoption du texte. On peut citer notamment le Comité économique et social européen, « *Le CESE soutient cette mesure visant à assurer une répartition juste et équitable de la valeur entre les éditeurs de presse qui les produisent et les plateformes en ligne qui les utilisent. Le CESE rappelle qu'au moment même où*

⁴⁰ R. HARDOUIN, «Le droit voisin des éditeurs de presse : une revendication légitime ?», *A.D.B.S.*, 2017/3, p. 24-25 et *Op. cit.* F. GAULLIER, p.98.

⁴¹ *Op.cit.* R.HARDOUIN, p. 25.

⁴² *Op. cit.* Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, p. 82.

⁴³ A. LEBOIS, « La légitimité du nouveau droit voisin de l'éditeur et de l'agence de presse », *Légipresse*, vol. 62, no. HS2, 2019, pp. 127-138.

de nombreux éditeurs de presse, essentiels pour la démocratie, traversent une crise financière se traduisant par l'arrêt de publications et d'importantes pertes d'emplois, les acteurs qui utilisent leurs informations engrangent quant à eux des recettes de plus en plus importantes»⁴⁴.

On peut également relever le fait que le droit voisin de manière générale est plus souple et moins harmonisé que le droit d'auteur, considérant notamment comme exposé la condition de protection. Il reviendra donc notamment aux textes nationaux de combler les lacunes pouvant survenir. Bien que nous ne doutions pas de la qualité des différents législateurs nationaux avec la création de ce nouveau droit nous pouvons constater qu' « *Il s'agit donc d'une solution spécifique qui ne va pas résoudre ces problèmes généraux qui concernent tous les titulaires de droits et qui risque d'en créer de nouveaux pour les éditeurs et agences de presse* »⁴⁵.

Malgré ces considérations, le gouvernement français dans son rapport semble voir positivement l'introduction de ce nouveau droit. En considérant notamment que « *permettre au niveau de l'Union européenne l'instauration de ce droit voisin des éditeurs de publications de presse marquerait un engagement fort et concret du soutien par l'Union européenne de la presse dans l'univers numérique pour une relation plus équilibrée avec les plateformes et participerait du mouvement général du partage de la valeur entre les grands opérateurs numériques et les auteurs et producteurs de contenus éditoriaux et créatifs. De ce partage plus équitable de la valeur entre plateformes internet et éditeurs et agences de presse, naîtra un véritable partenariat qui favorisera la recherche d'une plus grande originalité dans les productions journalistiques, stimulera le pluralisme et aura un effet positif sur l'emploi des journalistes* »⁴⁶.

Selon nous, la conclusion enthousiaste de ce rapport doit être nuancée. Que ce soit par les quelques problèmes purement juridiques soulevés supra. Que ce soit également par le questionnement quant à la réelle opportunité de ce droit. Ou encore que ce soit, comme nous allons le voir, par la réelle efficacité de ce nouveau droit dans le monde économique.

2.6 Conclusion intermédiaire

Nous nous demandons si l'équilibre sur le plan juridique trouvé lors de la rédaction de cet article est satisfaisant.

⁴⁴ Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les droits d'auteur dans le marché unique numérique», *J.O.U.E.*, C 125, 21 mars 2017.

⁴⁵ *Op. cit.* F. GAULLIER, p.98.

⁴⁶ *Op. cit.*, p.30

En résumé, les bénéficiaires du droit sont limités par une définition restrictive qui manque néanmoins de précision pour être totalement univoque. Il ressort de la définition donnée une réelle volonté de limiter le bénéfice de ce droit à certains acteurs, ce qui s'explique par la volonté sous-jacente de protection de l'investissement. À titre d'exemple, cela explique le rejet explicite de la notion de publication de presse des rédacteurs/éditeurs de "blogs".

Les acteurs à qui ce droit est opposable sont, sur le principe, clairement identifiés comme les GAFAM, mais la définition donnée aux prestataires de services de la société de l'information reste particulièrement large, offrant une protection plus élevée pour les détenteurs du droit voisin.

Quant au contenu du droit, celui-ci manque de détermination de conditions de protection expressément décrites. Si, comme nous le préconisons, l'interprétation de la condition se fait selon le critère du rendement satisfaisant de l'investissement, cette notion manque cruellement de précision. Ce qui, en l'occurrence, au vu de l'interprétation pouvant être donnée, pourrait soit profiter aux éditeurs de presse si la preuve demandée n'est pas trop contraignante à exprimer, soit à l'inverse aux prestataires si la preuve du manque de rendement est interprétée de manière restrictive. Selon nous, étant donné l'état d'esprit de la Directive, la CJUE aboutira à une définition favorable aux éditeurs de presse, renforçant donc la protection offerte par leur droit.

Quant à l'étendue de la protection dans le temps, comme nous l'avons relevé, elle manque cruellement de justification objective sur le plan juridique et s'explique probablement par des considérations politiques et pratiques. Néanmoins, la durée de deux ans, bien que semblant relativement courte, peut se justifier *a posteriori* sur le plan juridique, notamment pour contrebalancer la protection élevée offerte aux éditeurs de presse par la définition large des acteurs à qui le droit est opposable et le manque de précision de la limite de la protection qui leur profitera probablement *in fine*.

Concernant les limites du champ d'application matériel, celles-ci sont, selon nous, relativement neutres du point de vue de l'équilibre juridique, étant donné qu'elles semblent répondre de manière adéquate à la volonté de protection tout en laissant la possibilité de transmission de l'information tant sur le plan "horizontal" que "vertical".

En conclusion, sur le plan juridique, la protection offerte semble particulièrement forte et profitable pour les éditeurs de presse, au vu de la définition des bénéficiaires, des acteurs à qui ce droit est opposable et du manque de définition des conditions de la protection. Néanmoins, la durée limitée contrebalance cette protection pour finalement aboutir à un droit qui n'est pas exempt de défauts, mais qui semble, du point de vue juridique, relativement bien équilibré.

Cependant, gardons à l'esprit, que la question de la réelle opportunité de ce droit reste ouverte.

3. *Ratio legis* et droits fondamentaux

Pour nous permettre d'analyser la *ratio legis* de la directive, il nous semble opportun de prendre du recul. Une vue d'ensemble permet de mieux cerner la volonté du législateur européen lors de l'adoption de cette directive.

Si nous prenons du recul, nous nous rendons compte que la Directive 2019/790 est une simple brique dans le mur d'une bâtisse. La bâtisse se nomme marché unique. Le mur auquel appartient cette brique est celui du numérique. Chaque brique se compose du mélange de différentes matières pesées sur la balance des droits fondamentaux.

Notre brique est composée de plusieurs matières. Ce savant mélange est constitué de la liberté d'expression, de la liberté d'information et de la protection de la propriété intellectuelle.

Le rapport du gouvernement français rapproche d'ailleurs ces différents éléments en ces termes : « *La responsabilité éditoriale fondée sur le travail journalistique suppose le respect des exigences de recoupement et de vérification de l'information diffusée, principes consubstantiels à l'exercice de la liberté d'expression. Cette responsabilité distingue les éditeurs de presse des plateformes numériques. L'octroi d'un droit voisin pour les éditeurs de presse participe, à l'ère numérique, de la défense de la liberté de la presse et de son corollaire la liberté d'expression. Cette exigence suppose d'investir en permanence, afin notamment de pouvoir créer des modèles économiques innovants, condition de leur présence visible et durable dans l'univers numérique* »⁴⁷.

La recherche de l'équilibre analysé s'effectue donc sur un plan différent de celui de la première partie. Nous nous penchons, ici, d'autant plus sur la volonté sous-tendant le nouveau droit et les droits fondamentaux en cause que sur le texte même de la directive. L'équilibre recherché est donc celui résultant de la mise en balance des droits fondamentaux des parties.

3.1 Quant à la protection du droit de la propriété intellectuelle

Bien que n'étant pas un droit absolu, le droit pour toute personne de jouir de la propriété intellectuelle de ses biens est expressément consacré à l'article 17, paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Concernant les éditeurs de presse, ceux-ci jouissent de la protection accordée par le droit fondamental de manière connexe à l'auteur ou aux autres titulaires de droits concernant des œuvres intégrées. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le législateur

⁴⁷ *Op. cit.* p.11

européen a choisi d'accorder un droit voisin. Ce choix n'est pas anodin, la finalité est clairement la protection de l'aspect économique des publications de presse en assurant à ses éditeurs la possibilité de récupérer leurs investissements.

Selon nous, l'arrêt Phil Collins⁴⁸, relatif au caractère économique des droits voisins dans le contexte du marché unique européen, permet de tirer au moins un enseignement qui peut s'étendre plus globalement, notamment à notre cas. La Cour rappelle de manière générale que « *les droits voisins présentent également un caractère économique en ce qu'ils prévoient la faculté d'exploiter commercialement la mise en circulation de l'œuvre protégée, en particulier, sous la forme de licences accordées moyennant le paiement de redevances* »⁴⁹.

Cette considération de la Cour permet de comprendre le lien qu'ont les éditeurs de presse avec la propriété, certes indirecte, de la publication de presse et de son contenu.

L'intention dans ce cas est de donner aux éditeurs de presse des armes permettant une négociation plus équilibrée avec des acteurs comme Google. Le rapport français mentionne clairement un besoin de "tronquer" l'équilibre.

3.2 Quant à la liberté d'expression et d'information

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre la liberté d'expression et d'information en ces termes :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la

liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir

ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

*2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés. »*⁵⁰

Cette composante est peut-être moins évidente *a priori*. En réalité, sa mise en cause dépend des comportements des acteurs en jeux.

Si les services tel que Google Actualités, pendant la négociation avec les éditeurs de presse ou même sans négociation, décident de ne plus référencer les articles, la directive perd toute utilité. Si les éditeurs de presse ne profitent plus du référencement de services comme Google, ils ne perdent plus uniquement les revenus publicitaires

⁴⁸ C.J.C.E., *Phil Collins c. Imtrat, aff. Jointes*, 20 octobre 1993, C-92/92 et C-326/92.

⁴⁹ *Op. cit.*, point 20

⁵⁰ Article 11, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

générés par les personnes se contentant des “snippets” mais ils perdent également celui des personnes ayant cliqué sur ces résumés pour accéder aux sites des éditeurs.

Selon nous, tout l’enjeu du problème réside dans ce rapport de force inégal. Il est bien intéressant pour les éditeurs de presse de jouir d’un nouveau droit mais si celui-ci amène à une situation plus compliquée encore que celle de départ, l’intérêt est anéanti.

Néanmoins, il nous semble que le constat de l’avocat général M. Saugmandsgaard Oe, selon lequel « *les fournisseurs de services de partage, par la promotion des contenus qu’ils effectuent, exercent une certaine influence sur les informations auxquelles le public accède* »⁵¹ est tout à fait pertinent.

Nous pensons que cette réflexion peut s’appliquer par analogie au cas d’autres acteurs de la société de l’information. L’influence qu’exercent des acteurs comme Google, au travers de Google Actualités, sur la transmission d’informations ne nous semble pas contestable. Les prestataires de services de la société de l’information impactent donc directement, par leur comportement, le droit à la liberté de l’information du public. Il ont, dès lors, une sorte de devoir de protection de cette liberté.

Cette vision des choses semble avoir été entérinée par la Cour dans au moins deux arrêt importants contre Google⁵². En somme, ces décisions montrent que la CJUE considère les moteurs de recherche, tels que Google, comme étant responsables de la protection des droits fondamentaux, tout en respectant la liberté d’expression et d’information sur leurs plateformes.

Dès lors, la question de la responsabilité de Google, s’il décide de ne plus référencer les publications de presse après des négociations courtes ou inexistantes, n’est pas exclue.

D’un autre côté, on peut également considérer la liberté d’expression non plus comme une obligation pouvant engager la responsabilité des services de la société de l’information mais comme un droit dans leur chef de partager certains contenus.

3.3 Conclusion intermédiaire

En réalité, ces éléments forment un tout. La protection de la propriété intellectuelle du milieu journalistique pour assurer une information de qualité protège automatiquement la liberté d’expression et d’information. La protection de la

⁵¹ Av. gén H.SAUGMANDSGAARD ØE, concl. Pré. C.J.U.E., arrêt *République de Pologne c. Parlement européen et Conseil de l’Union européenne*, 26 avril 2022, C-401/19, EU:C:2022:297, point 137.

⁵² C.J.U.E., *Google Spain SL et Google Inc. contre Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González*, 14 mai 2014, C-131/12, EU:C:2014:317 et C.J.U.E., *Google LLC contre Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL)*, 24 septembre 2019, C-507/17, EU:C:2019:772.

propriété intellectuelle permet aux éditeurs de presse d'obtenir un retour financier permettant d'amortir les dépenses nécessaires à la production d'une presse de qualité, indépendante et enrichissante.

En conclusion, sur la balance des intérêts fondamentaux, le droit de propriété des éditeurs de presse, qui de manière sous-jacente protège l'investissement de ceux-ci dans le milieu journalistique tendant *in fine* à assurer une liberté d'expression et d'information profitant tant à eux-mêmes qu'à l'intérêt général, s'oppose à liberté d'expression des services de la société de l'information profitant de nouveau tant à eux-mêmes qu'à l'intérêt général.

C'est pourquoi un droit interdisant toute reproduction serait contraire au principe de juste équilibre des droits fondamentaux. Dans notre cas, les limites au champ d'application matériel du droit voisin examinées précédemment constituent une contrepartie proportionnée induisant une balance raisonnable des intérêts en cause.

4. Cas pratique et équilibre dans la mise en œuvre

Ce chapitre vise dans un premier temps à exposer le risque qu'encouraient les éditeurs de presse avant l'adoption de la Directive et à analyser, dans un second temps, la transposition opérée en droit belge. La finalité étant de déterminer l'équilibre du nouveau droit sur un plan différent, à savoir, sur le plan de la mise en pratique concrète de ce droit.

4.1 Le risque d'un régime trop souple

Nous exposons brièvement la situation en Belgique. Ensuite comme nous allons le voir, en prenant pour exemple d'abord le cas allemand, antérieur à l'adoption de la directive, et ensuite le cas français après la transposition, les géants du numérique gardent une position dominante dans les négociations.

4.1.1 En Belgique

En Belgique, des actions en justice ont été intentées contre Google pour avoir utilisé les contenus des éditeurs de presse sans autorisation et sans compensation financière adéquate. En 2011, Copiepresse, l'organisation de gestion des droits d'auteur des éditeurs de presse belges, a remporté une victoire judiciaire⁵³ contre Google, obligeant

⁵³ Bruxelles (9^e ch.), 5 mai 2011, 2007/AR/1730 disponible sur <https://juportal.be/home/accueil>

la société à cesser de reproduire des extraits d'articles des journaux belges sans autorisation.

Malgré cette victoire, les éditeurs de presse belges ont continué de faire face à des difficultés financières liées à la diffusion de leurs contenus en ligne.

4.1.2 En Allemagne

En Allemagne, les éditeurs de presse sont également entrés en conflit avec Google concernant les extraits d'articles de presse qui apparaissent dans les résultats de recherche. Les éditeurs de presse estimaient que Google utilisait leurs contenus sans autorisation ni compensation adéquate.

En réponse à ces préoccupations, en 2013, l'Allemagne a adopté une loi connue sous le nom de "Leistungsschutzrecht für Presseverlage"⁵⁴, qui accordait aux éditeurs de presse des droits de propriété intellectuelle sur leurs contenus en ligne. Cela signifiait que les agrégateurs de nouvelles, tels que Google Actualités, devaient obtenir une autorisation de la part des éditeurs de presse avant de publier des extraits de leurs articles.

Cependant, après l'adoption de cette loi, les éditeurs de presse ont constaté une baisse significative de leur trafic Web en raison de leur exclusion des résultats de recherche de Google Actualités.

Les éditeurs de presse estimant que le déférencement des titres par Google constituait un abus de position dominante ont décidé d'agir en justice.

Finalement, lors de l'audience devant le tribunal régional de Berlin, VG Media a déclaré renoncer à sa plainte contre Google LLC pour violation du droit de protection des prestations de presse (§§ 87f et suivants UrhG). Suite à une question préjudicielle⁵⁵ relative à la technique législative, VG Media s'attendait en effet à ce que le tribunal considère que le droit allemand de protection des prestations de presse n'était pas applicable⁵⁶.

Par conséquent, de nombreux éditeurs de presse ont finalement donné leur accord à Google pour publier des extraits de leurs articles sans compensation financière.

Ce cas nous montre que, sans réel moyen contraignant à la négociation, la liberté de contracter ou non permet à Google de simplement couper court aux discussions. Or, il est plus préjudiciable aux éditeurs de presse d'être déréférencés que de continuer à subir la situation à l'origine de la loi. Munir David d'un bâton ne lui permettra pas de dissuader Goliath de le meurtrir.

⁵⁴ § 87f BGB, Gesetz über das Verlagsrecht für Presseverlage.

⁵⁵ C.J.U.E., VG Media Gesellschaft zur Verwertung der Urheber- und Leistungsschutzrechte von Medienunternehmen mbH contre Google LLC, C-299/17, EU:C:2019:716

⁵⁶ Article, " VG-Media konzentriert sich auf neues europaweites Recht", corintmedia, du 4 juin 2020, disponible sur <https://www.corint-media.com/>

4.1.3 En France

Il est intéressant de se pencher également sur les péripéties françaises en ce qu'elles interviennent après la transposition de la directive dans le droit national.

La France fut le premier Etat membre à transposer l'article 15 de la directive. C'est désormais l'article L. 218-1 à 5 du Code de propriété intellectuelle français qui permet aux éditeurs de presse de jouir du nouveau droit voisin.

Dès septembre 2019, Google a fait connaître son intention de ne plus offrir d'accès aux documents pour lesquels les éditeurs de presse n'auront pas donné d'autorisation gratuitement⁵⁷.

Les éditeurs de presse, peu satisfaits de la tournure prise par le simulacre de négociation avec Google, décident à leur tour d'assigner le géant du numérique.

A l'instar de leurs voisins allemands, les demandeurs estiment que Google abuse de sa position dominante.

La décision de l'autorité de la concurrence du 09 avril 2020⁵⁸, sera plus favorable aux éditeurs de presse. Elle considère que la situation peut effectivement s'apparenter à un abus de position dominante. L'autorité de la concurrence ordonne, notamment, « à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision au fond, de négocier de bonne foi avec les éditeurs et agences de presse ou les organismes de gestion collective qui en feraient la demande »⁵⁹.

Le recours de Google devant la Cour d'appel de Paris ne fera que confirmer la décision de l'autorité de la concurrence.

En novembre 2019, Google a annoncé avoir trouvé des accords individuels avec différents éditeurs français mais serait toujours en négociation avec l'Union des éditeurs de presse⁶⁰.

4.1.4 Conclusion intermédiaire

A première vue, la directive semble avoir rempli son rôle. En France, les juridictions optent pour l'obligation de Google à négocier de bonne foi avec les éditeurs de presse.

Les solutions différentes données aux litiges en Allemagne et en France peuvent s'expliquer partiellement par le changement de législation mais certainement pas

⁵⁷ M. KARSENTY-RICARD, « IP rights and competition law: an increasing shift in the balance? », in Raffaelli, E. A. (ed.), *Antitrust between EU Law and national law/Antitrust fra diritto nazionale e diritto dell'unione europea*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 29.

⁵⁸ Autorité de la concurrence, décision 20-MC-01, 09 avril 2020.

⁵⁹ *Ibidem*, p. 71.

⁶⁰ *Op. cit.*, M. KARSENTY-RICARD, p.31.

uniquement. Les décisions divergentes dans les deux pays ne peuvent à elles seules permettre de conclure à l'efficacité de la loi.

4.2 Le système belge

En Belgique, la transposition de la Directive adoptée le 17 avril 2019 est intervenue par une loi du 19 juin 2022⁶¹. La loi prévoit l'introduction du droit dans le titre XI du Code de droit économique. Le titre XI est désormais prolongé du titre 6/1 comprenant trois articles prévoyant les dispositions relatives aux éditeurs de presse⁶².

La loi du 19 juin 2022 fait l'objet d'au moins cinq recours, actuellement pendants, devant la Cour Constitutionnelle concernant différents de ses articles. Ces recours ont été introduits par un panel de requérants dont la plupart sont des géants du numérique et/ou de l'industrie musicale⁶³.

En somme la recherche de l'équilibre dans cette partie revient à se poser trois questions. Premièrement, est-ce que la transposition nationale ne dénature pas la *ratio legis* du nouveau droit ? Deuxièmement, est-ce que la transposition nationale se donne les moyens de se faire respecter ? Et finalement, est-ce que le système mis en place aboutit à une situation satisfaisante au vu de la volonté sous-jacente au texte du législateur ?

L'équilibre recherché dans cette partie sera donc la mise en balance de la réponse aux première et deuxième questions par rapport à la troisième.

4.2.1 Transposition générale

Concernant les notions de « publication de presse » et de « service de la société d'information », la loi belge n'innove pas en ce qu'elle reprend textuellement les définitions proposées respectivement dans les directives 2019/790 et 2015/1535.

On peut dire de même des exclusions déjà analysées supra.

Néanmoins, comme le relève l'avis du Conseil de la propriété intellectuelle⁶⁴, la transposition en droit belge n'est pas dépourvue de nouveautés par rapport à la Directive. Le paragraphe 5 de l'article XI.216/2 crée une présomption réfragable au profit des éditeurs de presse. En pratique, la présomption facilite notamment la mise en œuvre du paragraphe 3 du même article quant à la demande d'informations concernant l'exploitation de la publication adressée au prestataire de services de la société de l'information.

⁶¹ Loi du 19 juin 2022 transposant la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, M.B., 1 août 2022.

⁶² Voir. *annexe. article XI.216/2 CDE*

⁶³ Affaires jointes 7922, 7924, 7925, 7926 et 7927

⁶⁴ Avis du Conseil de la Propriété intellectuelle du 19 juin 2020 concernant la transposition en droit belge de la directive 2019/790/UE du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, p.43

On peut également noter quelques ajouts comme l'inaccessibilité de la part de rémunération accordée aux auteurs d'œuvres intégrées et la délégation expresse de la gestion de ces rémunérations à des organismes de gestion collective⁶⁵.

4.2.2 La négociation et le mécanisme contraignant à la négociation

Au vu de la problématique intéressant notre recherche, le paragraphe 2 de l'article XI.216/2 réalise l'idéal de la pertinence. Il prévoit une obligation pour les parties de négocier de bonne foi ainsi que, en l'absence d'accord, le mécanisme qui sera mis en place pour contraindre les parties à trouver un accord.

L'analyse de ce paragraphe nous permet de nous questionner quant à l'efficacité du système belge. Nous nous demandons si les mécanismes nationaux permettent réellement de contraindre les parties à une négociation de bonne foi dans l'objectif ultime de protéger les droits fondamentaux mis en avant lors de l'analyse de la volonté du législateur européen (titre 2).

4.2.3 Liberté contractuelle et obligation de négociation de bonne foi

Premièrement, l'article prévoit une consécration expresse du principe de liberté contractuelle dans le chef des éditeurs de presse en ces termes : « *pour autant que et dans la mesure où l'éditeur de presse est disposé à autoriser les exploitations précitées* »⁶⁶.

Selon nous, l'ajout du législateur n'est pas réellement nécessaire en ce qu'il relève du principe de la liberté contractuelle. Néanmoins, nous ne pensons pas que cette précision soit superflue. Ces quelques mots sont symptomatiques du caractère plus favorable du texte pour les éditeurs de presse. Si nous lisons ces mots *a contrario* nous comprenons que le choix est laissé aux éditeurs de presse de négocier ou non contrairement aux prestataires de services de la société de l'information. Les éditeurs sont maîtres dans le déclenchement de la négociation.

Deuxièmement, lors de la phase de négociation, les deux parties ont l'obligation de négocier de bonne foi⁶⁷. Le prestataire de service est donc contraint de se plier à la volonté de négocier ou non de l'éditeur de presse, mais il bénéficie de la protection de l'obligation pour les parties de négocier de bonne foi et jouit également du mécanisme de recours en cas d'absence d'accord.

⁶⁵ Article 216/2, §6 CDE.

⁶⁶ Article 216/2, paragraphe 2, alinéa 1 CDE.

⁶⁷ *Ibidem*.

4.2.4 Le système en cas d'absence d'accord

La loi belge prévoit qu' « *en l'absence d'accord, la partie la plus diligente peut faire appel à la procédure de règlement des litiges devant l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, [...], au cours de laquelle la rémunération pour les exploitations visées au paragraphe 1^{er} peut être décidée et où une décision administrative contraignante [...] peut être prise* »⁶⁸.

Donc, dans la pratique, la partie la plus diligente dispose d'un recours devant un organisme permettant d'obtenir une décision contraignante.

La possibilité de recours est ouverte à n'importe quelle partie. Mais on imagine bien que par les termes de « partie la plus diligente », le législateur vise principalement l'éditeur de presse qui estime que Google profite de sa position intrinsèquement dominante de manière dilatoire ou avec l'intention d'imposer des conditions contraires à la bonne foi, tel le fait d'imposer l'octroi de licences gratuitement sous peine de déréférencement complet.

4.2.4.1 Analyse juridique du recours à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications

L'article 4 de la loi⁶⁹ règle la procédure lorsque l'une des parties introduit une demande devant l'Institut.

La loi prévoit que la demande devant l'Institut ne préjudicie pas à la possibilité pour l'une des parties de saisir une juridiction judiciaire. On peut penser notamment à la possibilité d'agir en responsabilité contre les prestataires de services de la société de l'information.

En principe, l'Institut prend une décision administrative contraignante dans un délai de 4 mois. La possibilité pour une partie d'introduire une demande à l'Institut n'est ouverte qu'après la constatation qu'un accord n'a pu être trouvé entre les parties à la fin d'un délai de 4 mois prenant cours à la demande motivée d'ouvrir les négociations.

Nous nous contentons de mentionner la possibilité pour les parties de faire valoir, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir de l'introduction de la demande, le caractère manifestement irrecevable ou manifestement non fondé de la demande. Après avoir entendu les parties, l'Institut statue sur cette question. Il peut donc décider de rejeter la demande à ce stade de la procédure.

⁶⁸ Article 216/2, paragraphe 2, alinéa 2 CDE.

⁶⁹ Loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belge, M.B., 24 janvier 2003.

Soulignons que l'introduction d'une demande sur base de l'article 4 de la loi met fin à la procédure de conciliation⁷⁰ également introduite devant l'Institut. L'Institut a dans ses missions « *la formulation de propositions tendant à concilier les parties dans le délai d'un mois. Le Roi fixe, sur avis de l'Institut, les modalités de cette procédure* »⁷¹. Le fait que, contrairement à la demande de décision contraignante, la possibilité de conciliation ne soit pas explicitement ouverte pour les négociations entre éditeurs de presse et prestataires de la société de l'information résulte probablement d'un oubli du législateur. Nous ne voyons pas pourquoi cette possibilité ne serait pas mise à la disposition des parties dans notre cas.

L'article 4, *in fine*, renvoie directement à l'article 2 de la même loi qui organise les possibilités de recours contre les décisions de l'Institut devant la Cour des marchés.

A notre connaissance, l'Institut n'a pas encore publié de décision résultant d'une telle procédure. Cela est tout à fait logique au vu de la récente transposition couplée au délais de minimum 8 mois (4 mois de négociation pour parler de litige et 4 mois de délibération accordé à l'Institut) avant l'obtention d'une décision.

4.2.4.2 Questionnement quant au choix de l'Institut comme organe permettant de trancher le litige

La recherche de l'équilibre sur le plan pratique revenant à se demander si la loi sera correctement appliquée, il semble cohérent de s'interroger sur l'institution rendant les décisions, particulièrement lorsque l'institution est un organe ne relevant pas de l'ordre judiciaire.

Lorsque nous nous penchons sur les travaux préparatoires de la loi transposant la Directive, il n'apparaît pas que le législateur ait jugé pertinent de justifier la délégation du règlement des litiges à l'Institut. Nous pouvons supposer que le législateur a considéré notamment la rapidité de décision de l'Institut inscrite dans l'article 4 de la loi concernant les recours et le traitement des litiges⁷² comme élément prépondérant à sa décision. Nous pourrions répondre que, certes l'arriéré judiciaire ne semble pas favorable à une décision rapide mais peut-être aurait-il été opportun de prévoir une possibilité d'action en référé ou comme en référé.

Nous nous interrogeons, également, sur la réelle indépendance des membres du conseil de l'Institut dans la prise de décision. La loi du 17 janvier 2003 relative au statut de l'Institut⁷³ prévoit à l'article 17, paragraphe 3 que la nomination des conseillers se base sur leur compétence et interdit également les conflits d'intérêts. De plus, l'article 23 de la même loi prévoit une obligation de confidentialité des membres de l'Institut

⁷⁰ Article 14, §1, 4° de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, M.B., 24 janvier 2003.

⁷¹ *Ibidem*.

⁷² *Op. cit.* Loi du 17 janvier 2003, M.B., 24 janvier 2003.

⁷³ *Op. cit.* Loi du 17 janvier 2003, M.B., 24 janvier 2003.

et l'article 29 assure de manière plus générale que l'Institut jouit d'une autonomie de gestion financière, ce qui est plutôt favorable à l'indépendance de l'organe. Néanmoins, et contrairement aux magistrats de l'ordre judiciaire, les membres du conseil sont nommés par le Roi pour une durée limitée à 6 ans, cette durée étant révocable. Ces deux éléments peuvent permettre de se questionner sur la réelle indépendance de l'Institut par rapport au pouvoir politique. Nous ne doutons pas de la qualité des membres du conseil en place et de la volonté du Roi et du Conseil des ministres de préserver cette indépendance, nous notons simplement que les membres de l'Institut ne présentent pas les mêmes garanties d'indépendance que des magistrats de l'ordre judiciaire.

Pour plus de développements quant à l'indépendance de l'IBPT nous renvoyons notamment à l'étude de Marique, Y. et Slautsky, E., qui concluent que *“ si elle trouve des justifications dans un souci de crédibilité de la régulation et de mise en œuvre effective des politiques publiques européennes de libéralisation, l'indépendance des régulateurs des industries de réseau n'est pas absolue et ses contours précis constituent un enjeu politique et démocratique important”*⁷⁴.

Rendant finalement la main aux organes judiciaires, l'article 2 de la loi concernant les recours et le traitement des litiges prévoit que le recours à l'encontre des décisions administratives de l'Institut se fera devant la Cour des marchés⁷⁵. De manière générale nous lisons à propos de cette juridiction que *“ depuis la libéralisation du secteur des communications électroniques, le cadre procédural belge s'est progressivement adapté aux spécificités du contentieux régulateur. Il permet à la juridiction spécialisée qu'est la Cour des marchés de contrôler effectivement tant le respect des dispositions légales et des principes généraux du droit, que la cohérence et le caractère raisonnable des analyses qui sont menées par les autorités de régulation et des décisions qu'elles prennent sur leur fondement. Le législateur a reconnu à la Cour des marchés des pouvoirs suffisamment étendus ainsi qu'une compétence exclusive qui lui garantit l'acquisition de l'expertise requise”*⁷⁶.

Nous retrouvons donc finalement les garanties d'indépendance et d'impartialité propres à l'ordre judiciaire en appel de la décision en ne perdant que partiellement à ce stade le bénéfice premier possible recherché par le législateur de rapidité de décision. En effet, *“ en principe, toute affaire devrait être plaidée dans les trois mois de son introduction et un arrêt prononcé dans le mois qui suit la prise en délibéré. Ce délai est, dans la majorité des cas, respecté dans son esprit”*⁷⁷.

⁷⁴ MARIQUE, Y. et SLAUTSKY, E., « Chapitre I. - Contours d'une indépendance sous pression » in Slautsky, E. et al. (dir.), Les régulateurs des industries de réseau, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 77

⁷⁵ Créée par la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice M.B., 30 décembre 2016, p. 91.963.

⁷⁶ TATON, X. et VERNET, P., « Chapitre V. - Le contrôle juridictionnel exercé par la Cour des marchés et sa contribution à la gouvernance de la régulation » in Slautsky, E. et al. (dir.), Les régulateurs des industries de réseau, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 229-230

⁷⁷ *Op. Cit.* TATON, X. et VERNET, P., p. 201.

En conclusion, le choix du législateur n'aboutira probablement pas en pratique à un recours ineffectif devant des conseillers susceptibles d'être influencés par les géants du numérique ou enclin à prendre des décisions sous la pression politique des ministres. Néanmoins, nous pouvons à tout le moins regretter un manque de justifications de la part du législateur quant à son choix qui ne coule pas de source.

4.2.5 Quelques commentaires de droit comparé

Les Etats-membres jouissent de certaines libertés lors de la transposition de la Directive. On peut donc noter quelques différences dans les lois nationales, notamment sur les points suivants.

a) Système de décision contraignante

En réalité, le recours à un organe externe pouvant rendre une décision contraignante est tout à fait commun aux différentes transpositions nationales. Ce mode de fonctionnement n'est pas nouveau dans le monde et est en réalité assez semblable à ce qui a été mis en place en Australie⁷⁸.

L'Australie a adopté son propre « *News Media Bargaining Code* »⁷⁹. Le Code australien prévoit un mécanisme de négociation en deux temps⁸⁰. En substance, la loi prévoit premièrement une négociation entre les plateformes de *News média* et les *digital platforms* et, dans un deuxième temps, si les parties n'arrivent pas à un accord après trois mois de négociation, l'enclenchement d'une procédure arbitrale obligatoire. L'arbitre choisit à ce moment une offre parmi celles proposées par les parties.

La plupart des Etats-membre se sont inspirés de cette procédure « *Australian-style* »⁸¹ lors de la transposition de la Directive 2019/790.

Comme nous l'avons vu, la Belgique a donné compétence à l'IBPT pour trancher de manière contraignante les litiges pouvant survenir après au minimum 4 mois de négociation. Nous remarquons que le système est très semblable à celui de la France qui prévoit le recours à une commission spécialement créé pour trancher les litiges survenant après 6 mois de négociation.

Alors même que la Directive ne prévoit pas de système pour contraindre les parties à un accord, nous voyons bien que ces pays ont des systèmes relativement identiques.

⁷⁸ U., FURGAL, «The EU press publishers' right: where do Member States stand? », *Journal of Intellectual Property Law & Practice*, 2021, Vol. 16, No. 8, pp 887-893.

⁷⁹ Code de négociation des médias d'actualité.

⁸⁰ *Op. cit* , U., Furgal, p.889.

⁸¹ *Ibidem*.

b) Détail quant à la façon de calculer la rémunération due aux éditeurs de presse

On peut noter que la France a profité de sa liberté notamment pour prévoir de manière assez détaillée la façon dont la rémunération des éditeurs de presse doit être calculée⁸². L'article L218-4 du Code de propriété intellectuelle français prévoit que la rémunération des éditeurs de presse est calculée en prenant en compte « *des éléments tels que les investissements humains, matériels et financiers réalisés par les éditeurs et les agences de presse, la contribution des publications de presse à l'information politique et générale et l'importance de l'utilisation des publications de presse par les services de communication au public en ligne* ».

En Belgique, on peut regretter que la loi ne prévoie pas une liste, à tout le moins non-exhaustive, d'éléments sur lesquels l'Institut devrait se baser lors de l'évaluation de la valeur pécuniaire de la licence accordée par les éditeurs de presse aux prestataires. Nous imaginons que cette liste sera constituée au fil des décisions de l'Institut étant donné que cette tâche n'a pas été déléguée au Roi contrairement à ce qui était expressément prévu dans la loi quant à la rémunération des auteurs d'œuvres intégrées. En attendant, le mystère plane.

c) Négociation individuelle ou collective

En France, la possibilité est laissée aux éditeurs de presse de négocier, soit de manière individuelle, soit de manière collective. La possibilité ainsi laissée aux éditeurs de presse a notamment permis à plus de 300 d'entre eux de négocier via l'Alliance de la Presse d'information Générale avec Google⁸³.

La gestion collective est permise par la Commission mais seulement si les éditeurs de presse ont la possibilité de décider de négocier individuellement. Selon la Commission, le droit voisin ne se limite pas à un droit à la rémunération des éditeurs, il faut leur laisser la possibilité de refuser simplement l'utilisation de leurs publications⁸⁴. Certains pays⁸⁵ ont donc prévu au niveau national un mécanisme résiduaire de négociation collectif avec la possibilité pour les éditeurs de presse de faire usage d'un droit d'opt-out.

D'autres pays⁸⁶ imposent un mécanisme de négociation collectif lorsque les négociations ont lieu avec des prestataires ayant une position dominante. Ce régime semble plus protecteur mais moins libéral.

⁸² *Ibidem*.

⁸³ *Ibidem* et Alliance de la Presse d'Information Générale' (Alliance Presse) <<http://www.alliancepresse.fr/>> dernière visite le 09 mars 2023.

⁸⁴ *Op. cit*, U., Furgal, p.890.

⁸⁵ Notamment le Danemark et la Tchéquie.

⁸⁶ Notamment l'Autriche.

En Belgique, la nouvelle section 6/1 du Code de droit économique est silencieuse à cet égard. On peut donc penser que la possibilité de négociations individuelles comme collectives est ouverte pour les éditeurs de presse.

d) Cessibilité du droit voisin

Le système belge, contrairement au système français par exemple, prévoit l'incessibilité du droit d'auteur sur des œuvres intégrées de manière expresse. Selon nous, cette mention expresse du législateur démontre en réalité la volonté sous-jacente de protection. Cette règle plus rigide protège l'auteur de l'éditeur de presse. On peut y voir une sorte de système de protection en cascade protégeant à chaque fois le travail d'un acteur plus petit.

4.2.6 Conclusion intermédiaire

Rappelons que le but de cette partie est de déterminer l'équilibre existant entre l'aspect juridique de la transposition et la réalité factuelle y aboutissant. Notons également qu'aucune décision n'a encore été rendue⁸⁷ par l'Institut permettant une approche concrète quant à l'efficacité de la loi.

Si non reprenons la terminologie utilisée lors de l'introduction du système belge (point 4), nous ne pouvons donc répondre que partiellement aux trois questions.

Premièrement, le système belge propose, selon nous, un système d'autant plus protecteur à l'égard des éditeurs de presse sans dénaturer l'équilibre prévu (et analysé dans le point 2) par le législateur européen. Il respecte donc la *ratio legis* du droit.

Deuxièmement, que ce soit par le fait de donner aux éditeurs de presse la possibilité unilatérale de refuser ou d'obliger l'entrée en négociation, par le moyen de l'obligation de négociation de bonne foi ou par le recours à l'IPBT en cas d'absence d'accord, le législateur belge s'est clairement donné les moyens de faire respecter le nouveau droit voisin. Nous rappelons, néanmoins, les quelques questionnements relatifs au statut et à l'opportunité de confier cette tâche à l'IPBT.

Et troisièmement quant à l'aboutissement concret, il est assez compliqué de répondre de manière certaine à la question. Néanmoins au vu de la réponse apportée aux deux questions précédentes il nous semble plus probable que l'emprunt de la voie légale aboutisse à une décision profitant plus probablement aux éditeurs de presse. Cependant, le fait qu'il existe une voie légale n'empêche pas en soi les prestataires de services de la société de l'information de profiter de leur poids économique et de la dépendance plus ou moins grande des éditeurs à leur égard pour préférer une voie extra-légale et utiliser leur avantage dans une négociation leur profitant. Néanmoins, selon nous, la création de ce droit empêchera les prestataires de faire la sourde oreille quant aux réclamations des éditeurs en leur proposant, s'ils se montrent trop

⁸⁷ Date : 10 mai 2023

persistants, de simplement déréférencer leurs contenus car dans ce cas les éditeurs disposeront de la possibilité d'emprunter la voie légale.

En conclusion, la transposition nationale réalise un équilibre satisfaisant entre la volonté sous-tendant la loi et la finalité réelle même si cette finalité n'est que projetée.

5. Conclusions générales

En réalité, il nous semble qu'il est encore trop tôt pour affirmer que ce nouveau droit voisin ait réalisé son objectif ou qu'il y ait manqué. Néanmoins, ne considérons pas que le parcours législatif entrepris dans cette étude soit dénué d'enseignements.

Premièrement, rappelons que, selon nous, l'article 15 de la directive 2019/790 procède à une pondération des intérêts en présence tout à fait honorable. Comme nous l'avons souligné, la loi reste lacunaire quant à l'harmonisation de certaines notions. Nous ne doutons cependant pas à l'avenir d'une intervention de la Cour pour déterminer des contours plus précis aux notions visées dans la première partie.

Deuxièmement, nous avons dégagé de la *ratio legis* et du texte européen les intérêts fondamentaux en présence. Nous en avons conclu que le texte aboutissait du point de vue des intérêts en présence à un équilibre raisonnable au vu notamment des exceptions prévues dans le champ d'application *ratione materiae* du droit.

Dans un dernier temps, nous avons procédé à l'examen des cas français et allemand. La comparaison de ces deux cas, avec un facteur de différenciation tel que l'adoption et la transposition de la directive dans le droit national, semble prouver l'effet bénéfique de la directive. En effet, rappelons que les tribunaux français ont dans leur affaire forcé la négociation entre Google et les éditeurs de presse contrairement à leurs collègues allemands qui, avant l'adoption de la Directive, avaient considéré que Google était libre d'agir selon sa volonté et ne pouvait être contraint à acheter des licences.

Néanmoins, nous tempérons cette victoire du législateur au regard des objectifs de la loi. Sur le plan juridique, Google est maintenant contraint de négocier avec les éditeurs et ne peut plus se contenter de les ignorer ou pire de les menacer de simplement les déréférencer s'ils ne lui accordent pas de licence gratuitement. Mais est ce que cette réalité juridique est également une réalité pratique ?

Nous pensons que le système adopté au niveau national consistant à donner la possibilité aux parties de recourir à la décision contraignante d'un organisme indépendant est questionnable mais pas forcément néfaste. Au vu de la récente transposition en droit belge de la directive, il n'est pas possible de dégager une interprétation de la jurisprudence de l'Institut belge des postes et télécommunications sur ce point, étant donné que cette jurisprudence n'existe pas encore.

Néanmoins, nous parions que la jurisprudence future qui en émanera sera probablement plutôt restrictive vis-à-vis de la liberté de Google. Ce pari s'appuie sur plusieurs éléments et notamment, comme nous l'avons vu, l'approche d'autant plus protectrice du droit voisin en Belgique par rapport à la directive européenne. Le législateur belge non-satisfait d'une simple transposition semble particulièrement s'intéresser à la protection des droits d'auteurs et voisins de la personne la plus « faible » dans la relation.

Bibliographie

Législation

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, J.O.U.E. du 30 mars 2010, C 83/389
- Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77 du 27.3.1996, p. 20)
- Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique) (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1)
- Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167 du 22.6.2001, p. 10)
- Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 376 du 27.12.2006, p. 28)
- Directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (JO L 111 du 5.5.2009, p. 16). (9) Directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines (JO L 299 du 27.10.2012, p. 5)
- Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multi territoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (JO L 84 du 20.3.2014, p. 72).
- Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, J.O.U.E, L 241/1, 17 septembre 2015
- Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, J.O.U.E, L136/1, 22 mai 2019
- Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, J.O.U.E, L 130/62, 17 mai 2019

Droit belge

- Code de droit économique
- Loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, *M.B.*, 24 janvier 2003.
- Loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belge, *M.B.*, 24 janvier 2003.
- La loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice *M.B.*, 30 décembre 2016, p. 91.963.
- Loi du 19 juin 2022 transposant la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, *M.B.*, 1 août 2022.

Droit français

- Loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse
- Code de droit de la propriété intellectuelle

Droit allemand :

- § 87f BGB, Gesetz über das Verlagsrecht für Presseverlage

Jurisprudence

Européenne

- C.J.C.E., *Phil Collins c. Imtrat, aff. Jointes*, 20 octobre 1993, C-92/92 et C-326/92, EU:C:1993:847.
- C.J.U.E., *Google Spain SL et Google Inc. contre Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González*, 14 mai 2014, C-131/12, EU:C:2014:317.
- C.J.U.E., *Deckmyn et Vrijheidsfonds c. Vandersteen e.a.*, 3 septembre 2014, C-201/13, EU:C:2014:2132.

- C.J.U.E., *GS Media c. Sanoma Media Netherlands*, 8 septembre 2016, C-160/15, EU:C:2016:221.
- C.J.U.E., *Tobias Mc Fadden contre Sony Music Entertainment Germany GmbH*, 15 septembre 2016, C-484/14, EU:C:2016:689.
- C.J.U.E., *Funke Medien c. Allemagne*, 29 juillet 2019, C-469/17, EU:C:2019:623.
- C.J.U.E., *Pelham GmbH e.a. contre Ralf Hütter et Florian Schneider-Esleben*, 29 juillet 2019, C-476/17, EU:C:2019:624.
- C.J.U.E., *Spiegel Online c. Beck*, 29 juillet 2019, C-516/17, EU:C:2019:625.
- C.J.U.E., *VG Media Gesellschaft zur Verwertung der Urheber- und Leistungsschutzrechte von Medienunternehmen mbH contre Google LLC*, C-299/17, EU:C:2019:716
- C.J.U.E., *Google LLC contre Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)*, 24 septembre 2019, C-507/17, EU:C:2019:772
- Av. gén H.SAUGMANDSGAARD ØE, concl. Pré. C.J.U.E., arrêt *République de Pologne c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, 26 avril 2022, C-401/19, EU:C:2022:297

Française

- Autorité de la concurrence, décision 20-MC-01, 09 avril 2020.

Belge

- Bruxelles (9e ch.), 5 mai 2011, 2007/AR/1730 disponible sur <https://juportal.be/home/accueil>

Doctrine

- L. BERARD-QUELIN, « *La naissance d'un droit voisin au profit des éditeurs et agences de presse* », *Légipresse*, vol. 61, no. HS1, 2019, pp. 107-112.
- E. Czarny-Drożdzejko, « *The Subject-Matter of Press Publishers' Related Rights Under Directive 2019/790 on Copyright and Related Rights in the Digital Single Market* », IIC 51, 2020, 624–641. <https://doi.org/10.1007/s40319-020-00933-y>

- F., FERRI, « *The dark side(s) of the EU Directive on copyright and related rights in the Digital Single Market* », *China-EU Law Journal*, 2021, p.21–38. <https://doi.org/10.1007/s12689-020-00089-5>.
- U., FURGAL, « *The EU press publishers' right: where do Member States stand ?* », *Journal of Intellectual Property Law & Practice*, 2021, Vol. 16, No. 8, pp 887-893.
- F. GAULLIER, « *La naissance d'un droit voisin au profit des éditeurs et agences de presse* », *Légipresse*, vol. 61, no. HS1, 2019, pp. 89-101.
- R. HARDOUIN, « *Le droit voisin des éditeurs de presse : une revendication légitime ?* », *I2D - Information, données & documents*, vol. 54, no. 3, 2017, pp. 24-25.
- M., KARSENTY-RICARD, « *IP rights and competition law: an increasing shift in the balance?* », in Raffaelli, E. A. (ed.), *Antitrust between EU Law and national law/Antitrust fra diritto nazionale e diritto dell'unione europea*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 19-31
- N. BINCTIN et X. PRES, « *Titre IV. - Mesures visant à assurer le bon fonctionnement du marché du droit d'auteur* » in Directives 2019/790 et 2019/789 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 145-217.
- K. LENAERTS et J. A. GUTIEREZ-FONS, « *Les méthodes d'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne* », Bruxelles, Bruylant, 2020.
- A. LEBOIS, « *La légitimité du nouveau droit voisin de l'éditeur et de l'agence de presse* », *Légipresse*, vol. 62, no. HS2, 2019, pp. 127-138.
- C. MANARA, « *La naissance d'un droit voisin au profit des éditeurs et agences de presse* », *Légipresse*, vol. 61, no. HS1, 2019, pp. 103-106.
- Y. MARIQUE, et E. SLAUTSKY, « *Chapitre I. - Contours d'une indépendance sous pression* » in Slautsky, E. et al. (dir.), *Les régulateurs des industries de réseau*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 15-77
- P. MOURON, « *Le nouveau droit voisin des éditeurs et agences de presse* », *la revue européenne des médias et du numérique*, N°52 Automne 2019. Disponible sur <https://la-rem.eu/2019/11/le-nouveau-droit-voisin-des-editeurs-et-agences-de-presse/> (dernière consultation 14/11/2022).
- X. TATON et P. VERNET, « *Chapitre V. - Le contrôle juridictionnel exercé par la Cour des marchés et sa contribution à la gouvernance de la régulation* » in Slautsky, E. et al. (dir.), *Les régulateurs des industries de réseau*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 193-230

Autre

- Article, " VG-Media konzentriert sich auf neues europaweites Recht", corintmedia, du 4 juin 2020, disponible sur <https://www.corint-media.com/>
- Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les droits d'auteur dans le marché unique numérique», J.O.U.E., C 125, 21 mars 2017.
- Avis du Conseil de la Propriété intellectuelle du 19 juin 2020 concernant la transposition en droit belge de la directive 2019/790/UE du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE
- Commission européenne, « Vers un cadre moderne et plus européen pour le droit d'auteur », COM(2015) 626 final, 9 décembre 2015
- Commission européenne, « staff working document impact assessment on the modernisation of EU copyright rules», COM(2016) 301 final, 14 septembre 2015
- Proposition de directive du parlement européen et du conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, 14 septembre 2016, COM/2016/0593 final, 2016/0280 (COD).
- Press release du Parlement Européen, 27 mars 2019, « Questions and Answers on issues about the digital copyright directive ». <https://www.europarl.europa.eu/news/en/press-room/20190111IPR23225/questions-andanswers-on-issues-about-the-digital-copyright-directive>.
- Rapport sur l'objet et le champ d'application du droit voisin des éditeurs de publications de presse, Laurence Franceschini, conseiller d'Etat assistée de Marion Estivalèzes, 13 février 2018
- Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, du 6 juin 2018, COM(2016)0593, C8-0383/2016, 2016/0280(COD).

Annexes

Article 15 directive 2019/790

Protection des publications de presse en ce qui concerne les utilisations en ligne

1. Les États membres confèrent aux éditeurs de publications de presse établis dans un État membre les droits prévus à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE pour l'utilisation en ligne de leurs publications de presse par des fournisseurs de services de la société de l'information.

Les droits prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas aux utilisations, à titre privé ou non commercial, de publications de presse faites par des utilisateurs individuels.

La protection accordée en vertu du premier alinéa ne s'applique pas aux actes d'hyperliens.

Les droits prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas en ce qui concerne l'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de presse.

2. Les droits prévus au paragraphe 1 laissent intacts et n'affectent en aucune façon les droits conférés par le droit de l'Union aux auteurs et autres titulaires de droits, à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans une publication de presse. Les droits prévus au paragraphe 1 sont inopposables aux auteurs et autres titulaires de droits et, en particulier, ne doivent pas les priver de leur droit d'exploiter leurs œuvres et autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés.

Lorsqu'une œuvre ou autre objet protégé est intégré dans une publication de presse sur la base d'une licence non exclusive, les droits prévus au paragraphe 1 ne doivent pas être invoqués pour interdire l'utilisation par d'autres utilisateurs autorisés. Les droits prévus au paragraphe 1 ne doivent pas être invoqués pour interdire l'utilisation d'œuvres ou d'autres objets dont la protection a expiré.

3. Les articles 5 à 8 de la directive 2001/29/CE, la directive 2012/28/UE et la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil (19) s'appliquent mutatis mutandis aux droits prévus au paragraphe 1 du présent article.

4. Les droits prévus au paragraphe 1 expirent deux ans après que la publication de presse a été publiée. Cette durée est calculée à partir du 1er janvier de l'année suivant la date à laquelle la publication de presse a été publiée.

Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux publications de presse publiées pour la première fois avant le 6 juin 2019.

5. *Les États membres prévoient que les auteurs d'œuvres intégrées dans une publication de presse reçoivent une part appropriée des revenus que les éditeurs de presse perçoivent des fournisseurs de services de la société de l'information pour l'utilisation de leurs publications de presse. »*

Article XI.216/2 du code de droit économique

« § 1er. Sans préjudice du droit de l'auteur, de l'artiste-interprète ou exécutant, du producteur de phonogrammes ou de premières fixations de films et de l'organisme de radiodiffusion, l'éditeur de presse établi dans un Etat membre de l'Union européenne a seul le droit de:

1° reproduire sa publication de presse ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie, pour son utilisation en ligne par un prestataire de services de la société de l'information;

2° mettre sa publication de presse à la disposition du public par un procédé quelconque, pour son utilisation en ligne par un prestataire de services de la société de l'information, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

§ 2. L'éditeur de presse et le prestataire de services de la société de l'information doivent négocier de bonne foi en ce qui concerne les exploitations visées au paragraphe 1er et la rémunération due à cet égard, pour autant que et dans la mesure où l'éditeur de presse est disposé à autoriser les exploitations précitées.

En l'absence d'accord, la partie la plus diligente peut faire appel à la procédure de règlement des litiges devant l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, visée à l'article 4 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, au cours de laquelle la rémunération pour les exploitations visées au paragraphe 1er peut être décidée et où une décision administrative contraignante telle que visée à l'article 4 précité peut être prise.

§ 3. Le prestataire de services de la société de l'information fournit, à la demande écrite de l'éditeur de presse, des informations actualisées, pertinentes et complètes sur l'exploitation des publications de presse afin que l'éditeur de presse puisse évaluer la valeur du droit visé au paragraphe 1er. En particulier, le prestataire de services de la société de l'information fournit des informations sur le nombre de consultations des publications de presse et sur les revenus que le prestataire de services de la société de l'information tire de l'exploitation des publications de presse.

Les informations sont fournies dans un délai d'un mois à compter du jour suivant la notification de la demande écrite de l'éditeur de presse.

Les informations fournies ne seront en aucun cas utilisées à d'autres fins que l'évaluation du droit visé au paragraphe 1er et l'attribution d'une part appropriée de cette rémunération visée au paragraphe 6. Les informations fournies sont traitées de manière strictement confidentielle.

§ 4. La protection accordée en vertu du paragraphe 1er n'est pas applicable:

1° aux actes d'hyperliens;

2° aux utilisations de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de presse;

3° aux utilisations d'oeuvres ou de prestations dont la protection a expiré.

§ 5. Est présumé éditeur de presse, sauf preuve contraire, quiconque apparaît comme tel sur la publication de presse, sur une reproduction de la publication de presse, ou en relation avec une communication au public de celle-ci, du fait de la mention de son nom ou d'un sigle permettant de l'identifier.

§ 6. Les auteurs d'oeuvres intégrées dans une publication de presse ont droit à une part appropriée de la rémunération que les éditeurs de presse perçoivent des prestataires de services de la société de l'information pour l'utilisation de leurs publications de presse.

La part de la rémunération, visée à l'alinéa 1er, à laquelle les auteurs ont droit, est incessible.

La part de la rémunération visée à l'alinéa 1er est déterminée conformément à une convention collective entre les éditeurs de presse d'une part et les auteurs, visés à l'alinéa 1er, d'autre part.

La gestion du droit à une part appropriée de la rémunération visée à l'alinéa 1er ne peut être exercé que par des sociétés de gestion et/ou des organismes de gestion collective qui ont une succursale en Belgique.

Dans les conditions qu'il détermine, le Roi peut charger une société de gestion représentative de l'ensemble des sociétés de gestion et organismes de gestion collective gérant en Belgique le droit à rémunération, visé à l'alinéa 1er, de la conclusion de la convention collective, visée à l'alinéa 3, et de la perception et la répartition de cette rémunération.

§ 7. L'éditeur de presse fournit, à la demande écrite des sociétés de gestion ou des organismes de gestion collective visés au paragraphe 6, des informations actualisées, pertinentes et complètes sur la rémunération que l'éditeur de presse perçoit du prestataire de services de la société de l'information.

Les informations sont fournies dans un délai d'un mois à compter du jour suivant la notification de la demande écrite de la société de gestion ou de l'organisme de gestion collective.

En aucun cas, les informations fournies ne sont utilisées à d'autres fins que l'évaluation de la part appropriée visée au paragraphe 6. Les informations fournies sont traitées de manière strictement confidentielle.

§ 8. En l'absence d'un accord sur la part appropriée telle que visée au paragraphe 6, les parties peuvent faire appel à une commission. Cette commission est présidée par un représentant du ministre et est composée de représentants des éditeurs de presse et de représentants des ayants droit. La commission détermine la part appropriée de la rémunération visée au paragraphe 6. Le Roi fixe les modalités d'exécution additionnelles de cette disposition. Le Roi peut fixer la rémunération des membres de cette commission.

La commission visée à l'alinéa 1er ne peut être saisie que s'il est prouvé que les parties ont, à tout le moins, tenté la médiation visée aux articles 1724 à 1737 du Code judiciaire.] »